



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN n°2004-174-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Commune d'AUCHEL

—  
SAS DEWAVRIN Fils

*les*  
*Bel*  
*allevin*  
*21/7/04*  
*J*

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—  
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret du 12 novembre 2003 imposant la mise en œuvre d'actions de réduction à partir d'une concentration en ozone dans l'air ambiant de 240 µg/m<sup>3</sup>, en application des directives européennes concernant la qualité de l'air.

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 ayant autorisé la SAS DEWAVRIN Fils à exploiter une usine de peignage de laine Z.I Est- Boulevard de Malling à AUCHEL.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 février 2002, imposant à cette société, le respect d'une concentration en COT de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2003 ayant mis en demeure la SAS DEWAVRIN Fils de respecter la valeur imposée susvisée.

Considérant qu'une modification de process est en cours de réalisation par l'exploitant.

Considérant qu'il y a lieu d'acter des plans d'actions individuels à mettre en œuvre en cas de pic de pollution par l'ozone pour réduire les émissions de COV.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mai 2004 ;

Considérant la nécessité en cas de pic d'ozone, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté BP WINGLES SNC.

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet au pétitionnaire en date du 29 juin 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société SAS DEWAVRIN Fils met en œuvre dans son établissement qu'elle exploite Z.I d'AUCHEL (62260) la mesure suivante de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

→ réduction de moitié de l'incinération des concentrats graisseux dans la chaudière « LARDET » (substitution par du gaz)

### **ARTICLE 2 :**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du deuxième seuil d'alerte (300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société SAS DEWAVRIN Fils met en œuvre la mesure suivante de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

→ Arrêt de l'incinération des concentrats graisseux dans la chaudière « LARDET »

### **ARTICLE 3 :RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AUCHEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'AUCHEL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté SAS DEWAVRIN Fils et au Maire de la commune d'AUCHEL.

ARRAS, le 16 juillet 2004

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

**Ampliations destinées à :**

- M. le Directeur de la SAS DEWAVRIN Fils,  
ZI Est, Boulevard de Malling – 62260 AUCHEL
- M. le Maire d'AUCHEL
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



